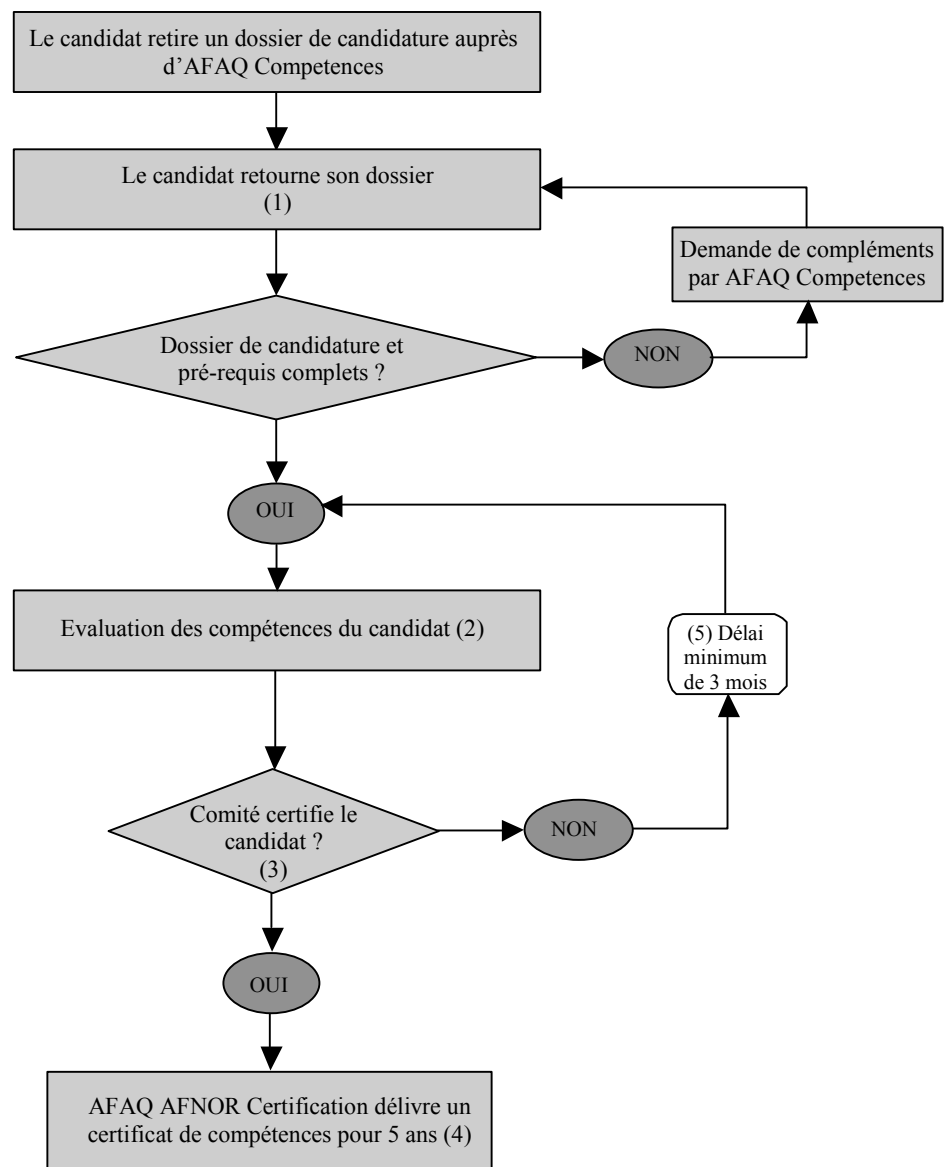




Processus de certification des Formateurs de personnes compétentes en radioprotection

(conformément à l'arrêté du 29 décembre 2003)



Notes explicatives

(1) Le processus de certification est initié uniquement lorsque le candidat a retourné la totalité des documents signés, fourni toutes les pièces justificatives demandées et réglé les frais de certification à AFAQ AFNOR Certification.

(2) L'évaluation des compétences s'effectue par une « Observation » sur le site d'une formation animée par le candidat.

D'une durée minimale de 6 heures, au moins 50 % de l'observation doit permettre d'observer le Formateur en situation de face-à-face pédagogique, le reste du temps pouvant se dérouler sous forme d'un entretien avec l'Évaluateur.

L'Évaluateur consigne le résultat de ses investigations (observation, entretien) sur un « Rapport d'Évaluation », pour chacun des secteurs d'activité pour lesquels le Formateur est candidat (nucléaire, non-nucléaire, médical).

Ce rapport permet de synthétiser les compétences techniques, pédagogiques, évaluatives et déontologiques du candidat.

En conclusion du rapport, l'Évaluateur émet un avis « favorable » ou « défavorable » pour la (les) certification(s) du candidat et transmet son rapport au secrétariat AFAQ Compétences pour décision.

(3) Le Comité est composé de membres représentant de manière juste et équitable les intérêts de toutes les parties concernées par la certification de Formateurs de personnes compétentes en radioprotection.

Le Comité est chargé de décider de la certification, de l'élaboration et du maintien du dispositif de certification. Le Président du Comité arbitre, en première instance, les litiges qui peuvent survenir avec les personnes titulaires d'un certificat ou candidats à celui-ci.

Le Comité est le garant de la veille documentaire et technologique nécessaire au maintien et à la pertinence du dispositif de certification. Le Comité peut également déléguer certains de ses pouvoirs à des groupes constitués de membres du Comité sans intérêt dominant (GED).

(4) Le certificat de compétences est strictement individuel, il mentionne notamment :

- le ou les secteurs pour lesquels le formateur est certifié (secteur nucléaire, non nucléaire et/ou médical),
- l'accréditation d'AFAQ AFNOR Certification,
- l'arrêté du 29 décembre 2003.

Le certificat de compétences est attribué pour une durée de 5 ans selon le cycle suivant :

Certification Initiale (année n) :

Instruction de la candidature,
Réalisation d'une Observation sur site,
Décision et attribution du certificat AFAQ AFNOR Certification.

Evaluations pour les maintiens annuels (n+1, n+2, n+3, n+4) :

Revue documentaires du maintien des compétences,
Décision de maintien et Notification.

Évaluation pour le renouvellement (n+5 ans, tous les 5 ans) :

Revue documentaire du maintien des compétences,
Réalisation d'une Observation sur site,
Décision et attribution du certificat AFAQ AFNOR Certification.

(5) Recours/réclamation : en première instance, un candidat à la certification peut formuler une réclamation auprès du Comité (3), en deuxième instance auprès du Comité d'avis et d'appel (C2A) d'AFAQ AFNOR Certification et, en dernière instance au Conseil stratégique d'AFAQ AFNOR Certification.

© Toute reproduction intégrale ou partielle faite en dehors d'une autorisation expresse d'AFAQ AFNOR Certification ou de ses ayants droit ou ayants causes est illicite.

AFAQ AFNOR Certification

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand - BP 40 – 92224 Bagneux Cedex